L'an deux mil vingt-trois, le 23 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

<u>Présents</u>: ROBIN Denis, GILLES Jean-François, BELVO Patrice, COURRIER François, HENOT Christophe, HINSCHBERGER Fabrice, RAISON Denis, GALL Pascal, GIROUX Céline, MAUL Ludovic.

Absents excusés: MAILLOT Frédéric, GUERARD Sylvie, TEODOSIO Fanny, THIEL Damien.

Secrétaire de séance : ROBIN Denis.

Les convocations ont été adressées le 16 octobre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

# • <u>DELIBERATION</u> <u>D'APPROBATION</u> <u>DU RAPPORT DEFINITIF PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY POUR L'ANNEE 2023</u>

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

VU l'arrêté préfectoral 2022-DCL/1-035 du 15 décembre 2022 actant l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny â Metz Métropole au 1er janvier 2023.

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2023,

CONSIDERANT, que suite à l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny, la CLECT a pour mission d'élaborer un rapport retraçant le montant des charges transférées par la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole.

CONSIDERANT, que conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, pour transmettre ce rapport aux communes membres de Metz Métropole.

CONSIDERANT que la CLECT de Metz Métropole s'est réunie en session plénière le 15 septembre 2023 afin d'évaluer les charges des compétences transférées par la commune de Lorry-Mardigny au 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT, joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole,

### APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- APPROUVE le rapport définitif 2023 de la CLECT évaluant les charges transférées par la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole,
- 2.- AUTORISE en conséquence M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Délibération prise à l'unanimité.

# • <u>DELIBERATION ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGEE AU 1er</u> JANVIER 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106111 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public ;

#### **CONSIDERANT:**

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNCP);
- Qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, La commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

Le Conseil Municipal de Lorry-Mardigny, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

### **DECIDE:**

D'appliquer à partir du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 **Abrégée** et par nature, pour le budget principal de la commune de Lorry-Mardigny ;

### **AUTORISE:**

Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération prise à l'unanimité.

## • <u>DELIBERATION DESIGNATION DU COMITE DE DEONTOLOGIE DE LA</u> <u>COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY ET APPROBATION DE SES STATUTS</u>

Les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelées notamment dans la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales – ci-après CGCT), fixe les règles déontologiques auxquelles les élus doivent se conformer avec la plus grande vigilance.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT par la possibilité, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a apporté un certain nombre de précisions en insérant des dispositions dans la partie réglementaire du CGCT (article R.1111-1 A) relatives notamment aux modalités de désignation du collège de référents déontologues, à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux modalités de saisine.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Afin de répondre à l'obligation de mettre en place un référent déontologue, la Commune de LORRY-MARDIGNY souhaite désigner un Comité de déontologie, composé de trois personnes impartiales et indépendantes, choisies au regard de leur probité, de leur expertise et de leur expérience, notamment dans la sphère publique, la justice ou les collectivités territoriales.

La Commune de LORRY-MARDIGNY propose dès lors à l'assemblée délibérante :

- De désigner les membres composant le Comité de déontologie de la Commune comme suit :
  - Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité ;
  - Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire;
  - Bernard HERTZOG, Maire honoraire, Conseiller général honoraire de la Moselle.
  - D'approuver les statuts du Comité de déontologie, ci-annexés.

Il est proposé au Conseil municipal l'adoption des décisions suivantes :

Le Conseil.

Les Commissions entendues,

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants.

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'obligation de la Commune de LORRY-MARDIGNY de se conformer aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité de désigner par délibération les membres du Comité de déontologie de la Commune de LORRY-MARDIGNY et d'en approuver les statuts,

**DESIGNE**, pour une période de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée, en qualité de membres du Comité de déontologie de la Commune de LORRY-MARDIGNY :

- Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du comité
- Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire,
- Bernard HERTZOG, Maire honoraire, conseiller général honoraire de la Moselle.

APPROUVE les statuts du Comité de déontologie tels que joints en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération prise à l'unanimité.

# • RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE : DELIBERATION FIXANT LA CONSISTANCE DE LA CHASSE COMMUNALE.

Après réunion de la Commission Consultative Communale de Chasse en date du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal détermine la consistance de la chasse communale comme ci –après :

Lot ou réserves	Surface réservée	Surface enclave	Surface totale
BORSENBERGER Hubert Cheminot	1,3636	/	1,3636

Lot ou réserves (suite)	Surface réservée	Surface enclave	Surface totale
DUPIN Solange Coin/Seille	41,3935	/	41,3935
CAYE Fabrice Cheminot	44,1338	6,2848	50,4186
CROMBEZ DE REMOND DE MONTMORT Albine et Anne Montmort-Lucy	257,8591	48,7653	306,6244
DE TURGY Yves Saint Josse	89,6259	15,1890	104,8149
HENOT Christophe Lorry-Mardigny	51,1468	9,9480	61,0948
Lot communal			463,5464
Totaux	485,5227	80,1871	1029,2562

Délibération prise à l'unanimité.

# • RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE : DELIBERATION DE FIXATION DU MODE DE LOCATION.

Le maire fait lecture du courrier du 12 septembre 2023 de M. Gilles DEPENVEILLER, adjudicataire actuel du lot de chasse, par lequel il fait part de son souhait de renouveler le bail par une convention de gré à gré.

Ce courrier et le dossier de candidature a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative Communale de Chasse le 19 octobre 2023. Celle-ci a émis un avis défavorable.

Vote pour la relocation par convention de gré à gré : 0

Vote contre la relocation par convention de gré à gré : 10

Abstention: 1

Le Conseil Municipal, après avoir voté, refuse le renouvellement du bail par une convention de gré à gré et demande une procédure d'adjudication du lot.

# • RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE : DESIGNATION D'UN EXPERT POUR LES DEGATS DE GIBIER ROUGE.

Conformément à l'article 13 du cahier des charges de la chasse communale et conformément aux dispositions des articles L.429-23 à L.429-32 et R.429-8 à R. 429-14 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'estimation et réparation des dommages causés par le gibier, en dehors de l'espèce sanglier, le Maire propose de désigner M. Hervé DANIEL, domicilié 3, rue Laurilla 57420 VERNY comme estimateur de dégâts de gibier rouge.

Délibération prise à l'unanimité.

### • DELIBERATION CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance de Madame PROUST Patricia, Trésorière de la Commune, concernant l'état des non-valeurs pour les factures « eau », (créances non perçues de 2015 à 2023) d'un montant total de 721,37 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibérer,

- décide d'admettre ces créances en non-valeur pour un montant de 721,37 €, cette somme sera mandatée à l'article 6541 du budget principal.

Délibération prise à l'unanimité

# 28/2023 : (5.3) COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L 17 (L n° 75-1329 du 31 décembre 1975) du code électoral qu'une commission administrative, composée d'un délégué de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet (un délégué par bureau de vote) et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, est chargée de la révision annuelle de la liste électorale.

Le Maire rappelle également au conseil municipal que les délégués de la commission de révision des listes électorales, pour les deux bureaux de vote 1 et 2, ont été désignés en juin 2020 et arrêtés en janvier 2021. Il explique qu'il convient de procéder à leur remplacement, car le « mandat » est de 3 ans.

Après débats, le Conseil Municipal décide de nommer les délégués ci-après listés :

Délégué de la commune : ROBIN Denis

Délégués de l'administration :

Bureau de vote 1 : BOROWSKI Pierre

■ Bureau de vote 2 : NICOLAUS Anne-Marie (née HANRIOT)

Délégué du Tribunal : ZECH Guillaume

Délibération prise à l'unanimité